



Délibération n° 2015 / 130

Avis simple pour la course « Solo Concarneau 2015 » organisée par
la société des régates de Concarneau
Du 7 au 10 mai 2015

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.33465, R.334-33 et R.334-34,

Vu le décret n°200761406 du 28 septembre 2007 portant création du Parc naturel marin d'Iroise, notamment son article 3,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet maritime de l'Atlantique et du Préfet du Finistère 21 octobre 2014 portant renouvellement de la composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin d'Iroise adopté par le conseil de gestion le 29 septembre 2010 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 25 novembre 2010,

Vu la délibération du Conseil de gestion du 12 janvier 2012 donnant délégation au Président pour répondre aux saisines relatives aux avis simples,

Vu la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer du 5 mars 2015,

Considérant les éléments présentés dans le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 par la société des régates de Concarneau,

Compte tenu de l'appréciation technique de l'effet de cette manifestation nautique sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000 pour lesquels le Parc naturel marin est opérateur (FR 5300018 Ouessant-Molène, FR 5310072 Ouessant-Molène et FR 5302007 Chaussée de Sein),

Compte-tenu des interactions négatives potentielles négligeables de cette manifestation avec les enjeux de gestion du Parc naturel marin d'Iroise (événement ponctuel, navigation à la voile, faible nombre de spectateurs),

Article unique

Le Président du Conseil de gestion émet un avis simple favorable à cette manifestation nautique sous réserve :

- De ne pas survoler les sites Natura 2000 désignés au titre de la directive oiseaux (zone de protection spéciale) en dessous de 1000 pieds,
- Que les bateaux accompagnateurs ne perturbent pas intentionnellement les mammifères marins (au-delà de la bande des 300 mètres pour les bateaux à moteur et dans le cas où les cétacés approchent le bateau, le navire suit une trajectoire parallèle à leur route, ne dépasse pas la vitesse de 5 nœuds et ne change pas brutalement de direction ni de vitesse).

Au Conquet, le

Pierre MAILLE

18 MARS 2015

Président du Parc naturel marin d'Iroise